



Mise en ligne le 30/12/2022

N° 2022/98
du 29 décembre 2022

DELIBERATION

autorisant le maire à signer un marché à commandes pour la gestion d'un réseau d'agents de médiation et de prévention sur l'espace et les services publics pour l'année 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics et notamment son article 33-1,
- VU la délibération n°64/CP du 10 mai 1989 fixant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services,
- VU l'avis de la commission d'appel d'offres en date des 30 novembre 2022 et 12 décembre 2022,
- La commission conjointe des finances de l'administration générale et des services publics, et de la jeunesse et de la cohésion sociale entendue en sa séance du 19 décembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le recours à la procédure d'appel d'offres ouvert lancée le 3 novembre 2022 pour la gestion d'un réseau d'agents de médiation et de prévention sur l'espace et les services publics est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, un marché à commandes pour gestion d'un réseau d'agents de médiation et de prévention sur l'espace et les services publics pour l'année 2023, avec la société Alliance Technique SARL pour un montant hors taxes minimum et au maximum suivants :

	Minimum FCFP HT	Maximum FCFP HT
Tranche ferme	64 502 080 FCFP	107 652 160 FCFP
Tranche conditionnelle	28 641 600 FCFP	31 579 200 FCFP
Total	93 143 680 FCFP	139 231 360 FCFP

ARTICLE 3 :

La dépense annuelle sera imputée au chapitre 011, article 611.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, et notifiée à l'intéressée.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE


Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- SAS	1
- S.G.	1
- SGA	2
- Service des Finances	1
- TPS.....	1
- SJCS	1
- intéressée	1
- Archives	1